

ARRÊTÉ

10 JAN. 1973

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 14 décembre 1971 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 26 février 1972 ;

VU les lettres du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, en date des 31 mars 1972 (Direction de l'Administration Pénitentiaire) et 10 avril 1972, n° 723.302 (Service de l'Administration Générale et de l'Équipement - Sous-Direction de l'Équipement) donnant l'accord au classement des parcelles ci-après désignées dépendant du domaine de l'État - Ministère de la Justice - Centre pénitentiaire agricole de Casabianda ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Sont classées parmi les Monuments Historiques les parcelles n°s 81 à 87, lieudit "Mattonata", section C, n°s 77 à 100, lieudit "Casabianda", n°s 101 et 102, lieudit "Lavandagio", section D, du plan cadastral de la commune d'ALERIA (Corse), contenant les vestiges de la nécropole préromaine et de la ville romaine.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3. - Il sera notifié au Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, au Préfet du département de la Corse et au Maire de la commune d'ALERIA, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 30 novembre 1972

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil, Chef du
Bureau des Fouilles et Antiquités,

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de l'Architecture,

Signé : Alain BACQUET


J. GAZAGNES